

RÈGLEMENT (CEE) N° 275/77 DE LA COMMISSION

du 9 février 1977

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa
première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement
(CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les rè-
gles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour
les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situation
sur le marché communautaire et sur le marché mon-
dial du sucre et notamment des éléments de prix et de
coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, confor-
mément au même texte, il y a lieu de tenir compte
également de l'aspect économique des exportations
envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de
la Communauté pour le calcul des prix caf dans le sec-
teur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre,
fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini
au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du
2 mars 1970, concernant les modalités d'application
de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1499/76 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles à la situa-
tion actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et
notamment aux cours ou prix du sucre dans la Com-
munauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la
restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n°
3330/74, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux
montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février
1977.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 février 1977, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	16,64
	B. Sucres bruts :	
	(a) Sucres candis	13,16 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	15,31 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.